

MAITRE D'OUVRAGE

GRAND PARIS AMENAGEMENT

Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033
11, rue de Cambrai / CS 10052 / 75945 PARIS Cedex 19

EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

MUTABILIS Paysage et Urbanisme – 4 passage Courtois 75011 PARIS
PROGEXIAL, Bureau d'études VRD - 12 rue Narcisse Gallien - 91163 LONGJUMEAU
COBALT, Concepteur Lumière - 9 Place Colbert - 69001 Lyon

Commune de Louvres (95)

TRAVAUX ESPACES VERTS – PLANTATIONS

RUE DES GRANDS CHAMPS

DE LOUVRES-SECTEUR FRAIS LIEUX

**Mission de coordination de Sécurité
et de Protection de la Santé**

**Plan Général de Coordination de
Sécurité et de Protection de la Santé**

Version	Date	Objet de la révision
0	27/03/2026	Version Marché



SOMMAIRE

1.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	1
1.1.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	1
1.2.	ROLES ET COORDONNEES DES PRINCIPAUX INTERVENANTS.....	2
1.2.1.	<i>Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS.....</i>	2
1.2.2.	<i>Entreprises.....</i>	2
1.3.	AUTRES ORGANISMES.....	3
1.3.1.	<i>Services publics.....</i>	3
1.3.2.	<i>Concessionnaires et assimilés.....</i>	3
1.3.3.	<i>Services d'urgence.....</i>	4
1.3.4.	<i>Autres services.....</i>	4
1.4.	TEXTES REGLEMENTAIRES.....	5
1.5.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	6
1.5.1.	<i>Nature des travaux.....</i>	6
1.5.2.	<i>Durée globale des travaux.....</i>	6
1.5.3.	<i>Nombre d'entreprises.....</i>	6
1.5.4.	<i>Prévision d'effectifs.....</i>	6
1.5.5.	<i>Catégorie de l'opération.....</i>	6
1.5.6.	<i>Déclaration Préalable.....</i>	6
1.5.7.	<i>Permis de voirie, circulations, occupation du sol.....</i>	6
2.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE.....	7
2.1.	PRINCIPES DE L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	8
2.2.	CALENDRIER, PLAN DE PHASAGE ET PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER.....	8
2.3.	LOCAUX COMMUNS DESTINES AU PERSONNEL.....	9
2.4.	ZONES DE STOCKAGE.....	9
2.5.	CLOTURES, BALISAGES ET ECLAIRAGE DU CHANTIER.....	10
2.6.	ACCES AU CHANTIER - APPROVISIONNEMENTS.....	11
2.7.	HORAIRES DE CHANTIER.....	11
2.8.	LIMITATION DES BRUITS SUR LE CHANTIER.....	11
2.9.	DECLARATION DES SOUS-TRAITANTS.....	11
2.10.	UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE.....	11
2.11.	COORDINATION SPS.....	12
2.12.	CONSTITUTION DU DIUO.....	13
2.13.	PENALITES.....	13
3.	MESURES DE COORDINATION.....	14
3.1.	ACCES AU CHANTIER ET CONTROLE D'ACCES.....	14
3.1.1.	<i>Contrôle des accès.....</i>	14
3.1.2.	<i>Circulation des personnes sur le chantier.....</i>	14
3.2.	PROTECTIONS COLLECTIVES ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	14
3.3.	MESURES DE SUIVI DES CHANTIERS.....	15
3.4.	MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	15
3.5.	INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE ET EAU.....	15
3.5.1.	<i>Installation électrique générale sur zone d'intervention.....</i>	15
3.5.2.	<i>Alimentation en eau.....</i>	15
3.5.3.	<i>Chaleur sur chantier.....</i>	15
3.6.	MANUTENTIONS.....	16
3.6.1.	<i>Limitation du recours aux manutentions manuelles.....</i>	16
3.6.2.	<i>Manutentions mécaniques.....</i>	16
3.7.	INTERACTIONS SUR LE SITE.....	16
3.7.1.	<i>Coactivité et travaux dangereux.....</i>	16
3.7.2.	<i>Proximité d'habitations, d'immeubles et de chantiers.....</i>	16
3.7.3.	<i>Réseaux des concessionnaires.....</i>	16
3.7.4.	<i>Stationnement d'engins.....</i>	17

3.7.5. Engins de guerre.....	17
3.8. MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE	17
3.8.1. Nettoyage des locaux communs.....	17
3.8.2. Nettoyage du chantier	18
3.8.3. Matières et substances dangereuses	18
3.8.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés.....	18
3.9. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	18
4. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS.....	19
4.1. OBLIGATIONS DE CONCERTATION ENTRE LES ENTREPRENEURS	19
4.2. INSPECTION COMMUNE PREALABLE	19
4.3. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS).....	19
5. ORGANISATION DES SECOURS	20
5.1. OBLIGATIONS DE CHAQUE ENTREPRENEUR	20
5.1.1. Sauveteurs-secouristes	20
5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise	20
5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires	20
5.2. PREMIERS SECOURS APRES UN ACCIDENT DU TRAVAIL	21
5.2.1. Blessures légères	21
5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital.....	21
5.3. TELEPHONE DE SECOURS.....	21
5.4. DIVERS PLANS DU PROJET	22

ANNEXES

ANNEXE 1 : DP.....	23
ANNEXE 2 : CONTENU DU PPSPS	24
ANNEXE 3 : CONTENU DU DHOL.....	27

Lexique

RJ	Registre-Journal
DP	Déclaration Préalable
PGCSPS	Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CISSCT	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
DIUO	Dossier des Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
DICT	Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux

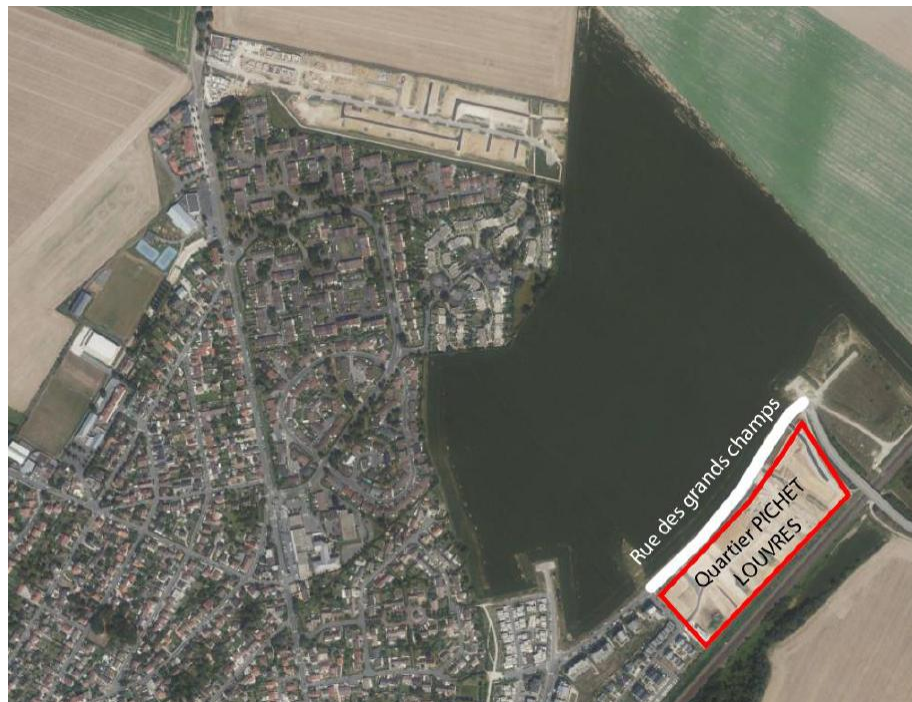
Documents consultés pour établir ce PGCSPS

- Dossier projet

1. Renseignements administratifs

1.1. Description de l'opération

L'opération concerne les travaux des prestations courantes de plantations le long de la rue des Grands Champs au droit du secteur Pichet située sur la ZAC Louvres – Secteur Frais Lieux (95).



Afin de sécuriser les déplacements, un plan de circulation sera mis en vigueur et il conviendra que les entreprises (y compris tous les sous-traitants, les prestataires de service, les locatiers, les livreurs...) s'y conforment.

Le MO rappelle :

Nota a : L'entrepreneur devra se soumettre aux conditions définies dans le règlement de chantier, à la charte chantier à faibles nuisances.

Nota b : L'entrepreneur tiendra compte des travaux en limite du domaine public

En conséquence, il est demandé aux entreprises une attention toute particulière pour maintenir en état les aménagements réalisés.

Les interventions vont concerner au moins :

- Installations de chantier spécifiques aux plantations – Le lot Plantations devra ses installations propres, et les installations de chantier nécessaires après le retrait des installations de chantier du lot 01

- les terrassements des zones végétalisées

- les terrassements complémentaires pour les fosses d'arbres

- L'apport et la mise en œuvre de terre végétale amendée et fertilisée

- L'apport et la mise en œuvre de paillis (mulch)
- L'apport et la mise en œuvre des plantations (arbres, arbustes et vivaces) y compris tous les accessoires nécessaires
- L'apport et la mise en œuvre des sols végétalisés
- Les travaux de finalisation sur une période de 2 ans
- Toutes les interventions de coordination avec le lot voirie réseaux divers.

1.2. Rôles et coordonnées des principaux intervenants

1.2.1. Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur SPS

Nom	Adresse	Tél / Fax
MAITRE D'OUVRAGE Grand Paris Aménagement	Parc du Pont de Flandre Bâtiment 033 / 11, rue de Cambrai CS 10052 75945 PARIS Cedex 19	T 01 40 04 66 00 T 01 40 04 55 20
EQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE MUTABILIS Paysage et Urbanisme PROGEXIAL	4 Passage Courtois 75011 PARIS projet@mutabilis-paysage.com 12 rue Narcisse Gallien 91163 LONGJUMEAU	T 01 43 48 61 33
OPC VAUBAN	46, Bis Boulevard du Midi 93340 LE RAINCY	
COORDONNATEUR SPS ESTHER CONSEIL Mlle Blandine HALLAIN	estherconseil@orange.fr 17 rue Camille Marcille 28300 GASVILLE-OISEME	P. 06 77 16 89 95

1.2.2. Entreprises

Lot	Nom	Adresse	Tél / Fax
2	PLANTATION		T 0

1.3. Autres organismes

1.3.1. Services publics

Nom	Adresse	Tél / Fax
Mairie de Louvres	84 rue de Paris 95380 Louvres	T 01 34 47 34 34

1.3.2. Concessionnaires et assimilés

Nom	Adresse	Tél / Fax
ERDF	40 rue Jean Jacques Rousseau 92735 Nanterre cedex	T 01 46 69 42 21 F 01 46 69 43 22
Gestionnaire électricité ETDE	« cellule Aladin » 13 rue des Frères Lumière ZI Les Ebisaires – BP 104 78373 Plaisir cedex	T 01 30 81 70 31 F 01 30 81 70 46
VEOLIA EAU	Traitement des DR-DICT l'Aquarène 1 place Montgolfier 94410 St Maurice	T 01 49 40 22 21 F 01 49 40 22 13
Syndicat d'assainissement SIAH		
Syndicat d'assainissement SIARC	Mairie de Corneilles en Parisis 3 avenue Maurice Berteaux 95240 Corneilles en Parisis	
FRANCE TELECOM	UIA service DR DICT BP 40 633 40006 Mt de Marsan cedex	T 05 58 05 59 59 F 05 58 05 58 54
SFR	Service DR/DICT 40-42 Quai du Point Jour 92659 Boulogne Billancourt	T 01 70 18 60 00 F 01 70 18 27 01
GESTIONNAIRE RESEAUX COLT IDF	Paris IDF 23-27 rue Pierre Valette 92240 MALAKOFF	T 01 F 01 73 01 59 37
Gestionnaire de gaz distribution GRTgaz	GRTgaz région Val de Seine (GNV) 2 rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers cedex	T 01 47 98 73 74 F 01 40 85 20 78
Gestionnaire gaz distribution GRDF	Grdf Urg IdF Ouest BEX Sartrouville 101 rue de Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE	T 01 39 57 10 90 F 01 39 57 10 55
ELECTRICITE TRANSPORT (RTE)	Transport Elec Normandie Paris GET Nord Ouest 18 rue Francis de Pressensé 92800 Puteaux	T 01 41 47 11 54 F 01
Filiale électricité et maintenance ETDE	« cellule Aladin » 13 rue des Frères Lumière ZI Les Ebisaires – BP 104 78373 Plaisir cedex	T 01 30 81 70 31 F 01 30 81 70 46
HYDROCARBURES TRAPIL PIPELINE LHP	Région IDF Centre 4 et 6 du Bassin n°6 – BP36 92234 GENNEVILLIERS cedex	T 01 47 92 47 53 F 01 47 92 47 54
VOIRIE DEPARTEMENTALE CG VAL D'OISE	STR rives de Seine et vallée de Montmorency 9 rue Jean Gradel – ZI – BP 17 95102 Argenteuil	T 01 39 98 26 40 F 01 39 80 26 11
TVO /R'BUS	Argenteuil Transport 18/20 rue Jean Poulmarch – ZI BP 17 95102 ARGENTEUIL	T 01 39 98 26 40 F 01 39 80 23 11
RATP	Instruction des projets extérieurs LAC VC13 – 40 bis rue Roger Salengro 94724 Fontenay-sous-bois cedex	T 01 58 77 03 89 F 01 58 77 16 29

Mr LAMBERT - Level 3	Service DR/DICT 55 av des champs Pierreux Immeuble Le capitole 92012 Nanterre	T 01 70 81 11 30 F 01 70 81 11 90
Météo France Ile-de-France		T 01 60 84 91 00

1.3.3. Services d'urgence

Nom	Adresse	Tél / Fax
Police-secours		17
Pompiers		18
SAMU		15
Centre Anti-Poison	200 fg Saint-Denis 75010 PARIS	T 01 40 05 48 48

1.3.4. Autres services

Nom	Adresse	Tél / Fax
Inspection du Travail	3 boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE	T 01 34 35 49 49 F 01 30 30 37 23
C.R.A.M.I.F.	9 Chaussée Jules César 95520 Osny	T 01 30 30 32 45 F 01 34 24 13 15
O.P.P.B.T.P.	1 rue Hayrault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	T 0 825 035 050 F 01 46 09 27 40

1.4. Textes réglementaires

Les principaux textes réglementaires et leur objet sont rappelés ci-dessous :

Référence	Objet
Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié	Prévention BTP
Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991	Travaux à proximité des réseaux
Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993	Organisation générale de la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers de BTP
Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994	Décret d'application de la loi ci-dessus
Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995	Travailleurs indépendants sur chantiers BTP
Circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996	Précise les conditions d'application de la loi et du décret instituant la Coordination SPS
Décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003	Mise à jour du Décret n° 94-1159
Arrêté du 25 Février 2003	Fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels un PGC simplifié est requis
Décret n° 2004-924 du 1 ^{er} Septembre 2004	Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. En outre, les entrepreneurs devront se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Mandataire du Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives des marchés qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le CCAP et le CCTP,
- dans le PGC par le Coordonnateur SPS, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée,

ainsi qu'à celles rendues nécessaires au cours de l'exécution du marché.

Ces dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants directs ou indirects, ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui auront conclu un contrat de prestations ou de travaux avec un entrepreneur.

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du lot n° 1 du marché.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L 4532-6 du Code du Travail stipule que **l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (y compris de VRD)**

1.5. Renseignements généraux

1.5.1. Nature des travaux

Les travaux, objet de ce PGCSPPS, concerne **les prestations courantes de plantations le long de la rue des Grands Champs au droit du secteur Pichet située sur la ZAC Louvres – Secteur Frais Lieux (95).**

1.5.2. Durée globale des travaux

Délai d'exécution : selon planning du MOE-MO soit sur ½ jours par mois 2 ans

Début prévisionnel des travaux : Courant 2026

1.5.3. Nombre d'entreprises

Compte tenu des sous-traitants, on peut prévoir qu'il y aura entre 3 et 6 entreprises présentes sur ce chantier.

Le présent PGCSPPS s'applique en totalité à toutes les entreprises, y compris aux éventuels sous-traitants ou travailleurs indépendants.

1.5.4. Prévision d'effectifs

En attente des prévisions des entreprises, on peut estimer qu'il y aura entre 4 et 6 personnes sur le chantier.

1.5.5. Catégorie de l'opération

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser, cette opération est classée en **2^{ème} catégorie en plusieurs phases.**

1.5.6. Déclaration Préalable

Voir annexe 1

1.5.7. Permis de voirie, circulations, occupation du sol

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- D.I.C.T.
- demandes d'arrêtés
- autorisations des concessionnaires

Fournir la copie des envois et les réponses au conducteur d'opération et coordonnateur SPS

L'aménageur fera la DT permettant aux entreprises de réaliser les DICT.

Obligation par les entreprises de repérages des réseaux identifiés dans les DT conforme à la réglementation et réalisés par du personnel formé.

Les compagnons concernés par les réseaux seront formés AIPR

2. Mesures d'organisation générale

Sont ici définies les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS (article R.4532-44-2 du Code du Travail), relatives aux **travaux de les travaux des prestations courantes de plantations le long de la rue des Grands Champs au droit du secteur Pichet située sur la ZAC Louvres – Secteur Frais Lieux (95).**

Le MO rappelle :

***Nota a :** L'entrepreneur devra se soumettre aux conditions définies dans le règlement de chantier, à la charte chantier à faibles nuisances.*

***Nota b :** L'entrepreneur tiendra compte des travaux en limite du domaine public*

En conséquence, il est demandé aux entreprises une attention toute particulière pour maintenir en état les aménagements réalisés.

Les interventions vont concerner au moins :

- Installations de chantier spécifiques aux plantations – Le lot Plantations devra ses installations propres, et les installations de chantier nécessaires après le retrait des installations de chantier du lot 01

- les terrassements des zones végétalisées*
- les terrassements complémentaires pour les fosses d'arbres*
- L'apport et la mise en œuvre de terre végétale amendée et fertilisée*
- L'apport et la mise en œuvre de paillis (mulch)*
- L'apport et la mise en œuvre des plantations (arbres, arbustes et vivaces) y compris tous les accessoires nécessaires*
- L'apport et la mise en œuvre des sols végétalisés*
- Les travaux de finalisation sur une période de 2 ans*
- Toutes les interventions de coordination avec le lot voirie réseaux divers.*

Afin de sécuriser les déplacements, un plan de circulation sera mis en vigueur sur la ZAC et il conviendra que les entreprises (y compris tous les sous-traitants, les prestataires de service, les locatiers, les livreurs...) s'y conforment.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader et assurer l'accessibilité des voies et cheminements aux riverains, aux entreprises, aux différents chantiers. En outre, il est rappelé que l'Entrepreneur doit maintenir de manière permanente le parfait état de propreté des voies d'accès au chantier. La sortie de la ZAC devra impérativement rester propre.

Les travaux de plantation auront lieu courant 2026 et devront tenir compte qu'ils vont se dérouler concomitamment avec d'autres travaux.

L'ensemble des mesures énoncées ci-après ne constitue qu'une base minimale indispensable pour la conduite d'une action de prévention efficace sur le chantier. **Ces mesures complètent, mais ne se substituent pas aux circulaires et textes légaux en vigueur.** L'ensemble des personnels de toutes les entreprises, y compris

les sous-traitants, amené à travailler sur le chantier sera tenu de les respecter strictement.

Tous les ouvriers sur le site devront respecter les consignes de l'aménageur, du MOE VRD, de l'OPC ZAC et du Csps.

2.1. Principes de l'organisation générale du chantier

Les travaux, objet du marché **ne doivent à aucun moment empêcher la circulation sur les rues et voies existantes et l'accès aux habitations, immeubles ou chantiers voisins.**

Les entreprises devront respecter strictement les règles de sécurité (balisage, modalités de déplacement des engins de chantier, etc) pour assurer en permanence la sécurité durant toute la durée des travaux. Chaque entreprise devra avertir ses sous-traitants des règles mise en place sur ce chantier. Les voiries empruntées par les véhicules des entreprises devront être constamment tenues en parfait état de propreté.

Dans le cadre de ses travaux, **chaque entreprise prévoira le maintien des accès provisoires** des chantiers. L'entrepreneur devra solliciter en temps utile les autorisations réglementaires (arrêtés) nécessaires à la mise en place de la signalisation, ainsi que, le cas échéant, leur prolongation s'il y a nécessité d'utiliser une partie de la voie.

Par ailleurs, l'entrepreneur ne pourra pas mettre en place des panneaux de signalisation imposant une limitation de vitesse au droit et au voisinage des travaux sans l'autorisation écrite des administrations correspondantes.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour sécuriser ses zones d'intervention et donner des consignes en conséquence à son personnel.

2.2. Calendrier, plan de phasage et plan d'installation du chantier

Les installations de chantier seront présentes sur le site. La circulation est réglementée. Le plan de circulation mis en place devra être respecté.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, les accès et circulations doivent être maintenues. Dans le cas de fermeture d'une partie de voirie, celle-ci devront être discutée en amont avec tous les intervenants. Chaque entreprise doit intégrer la sécurité, la signalisation et le balisage comme si elle travaillait en zone occupée. La ZAC est comme une petite ville dans la ville.

LPEQ / Ecoquartier Louvres-Pulseux / Abords Pichet & Diagonale
Lot 2 Plantations - Planning prévisionnel

Travaux	Plan	Plan	2024	2025	2026	2027
TRAVAUX ABORDS PICHET (VRD + BV)						
Plan de circulation	01/03/2024	01/03/2024				
Plan de circulation - 2 semaines	01/03/2024	01/03/2024				
Travaux						
Plantations - Phase 1 (installation des fosses d'arbres) et travail de sol - En coordination avec le lot 1 VRD	01/03/2024	01/03/2024				
Plantations - Phase 2 (plantation)	01/03/2024	01/03/2024				
Remplissage des fosses	01/03/2024	01/03/2024				
Plan de circulation de retour	01/03/2024	01/03/2024				
Travaux de finition des plantations	01/03/2024	01/03/2024				
Plantations - Travaux de finition des fosses et complément de travail de sol et végétation	01/03/2024	01/03/2024				

Phase 1 – printemps 2026 (en coordination avec le lot VRD)

- les terrassements complémentaires et évacuations pour les fosses d'arbres,
- les préparations des sols décapés par le présent lot,
- la fermeture des fosses de plantations par apport de terre végétale amendée et fertilisée

Phase 2 – Automne 2026 (sans coordination avec le lot VRD)

La réouverture des fosses pour plantation des arbres avec sac d'arrosage et la fermeture provisoire des fosses sous forme de cuvette.

Phase 3 - printemps 2028 (en coordination avec le lot VRD)

Les travaux de finalisation en pieds d'arbres comprenant soit la plantation des vivaces (zone minérale) soit le semi de gazon/prairie (zone végétale). Lors de cette ultime phase, la pose des bancs, des bordures attenantes aux fosses d'arbres sont prévus au titre du lot VRD.

Phase 4 – Après réception finale

Travaux de finalisation sur 2 ans.

2.3. Locaux communs destinés au personnel

L'entreprise titulaire du lot 2 aura en charge des installations de chantier et prévoira à ses frais les installations communes nécessaires à l'ensemble de ses intervenants y compris ses sous-traitants du chantier, en tenant compte de l'évolution des effectifs communiqués par les différentes entreprises.

A noter :

Installations de chantier spécifiques aux plantations (le lot 1 VRD prévoit les installations de chantier générales et leur usage jusqu'à la fin des travaux de leur lot – Le lot Plantations devra ses installations propres si nécessaires, et les installations de chantier nécessaires après le retrait des installations de chantier du lot 01.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'éclairage naturel, de surfaces en fonction du nombre d'ouvriers. Selon les recommandations de la CRAMIF, les locaux vestiaires, réfectoire et sanitaires devront communiquer entre eux (sinon, l'entreprise titulaire devra prévoir un cheminement piétons protégé des intempéries entre les bungalows).

Le choix des installations de chantier intégrera les objectifs faibles nuisances.

L'emplacement sera défini au démarrage des travaux avec le Maître d'Œuvre et le Csps. En raison du déroulement du chantier, il pourra être mis en place des roulottes autonomes sur des zones éloignées des installations de chantier si besoin.

Un point d'eau est obligatoire pour le lavage des mains avec savon même pour les interventions ponctuelles.

Les sanitaires seront équipés d'un moyen pour se laver les mains, d'essuie-mains jetables et d'une poubelle fermée.

2.4. Zones de stockage

Le principe général est que les entreprises approvisionnent au fur et à mesure des besoins, de façon à limiter le stockage sur le chantier. Néanmoins, une zone de stockage pourra être aménagée par les entreprises. Cette zone sera précisée sur le plan d'installation de chantier et aménagée en conséquence. Tout stockage est interdit hors des zones indiquées sur le plan d'installation de chantier. Attention, chaque zone doit être complétée d'un affichage.

Les déblais impropres au réemploi seront mis en décharge et les dépôts réalisés conformément aux normes en vigueur. Au plus tard avant la fin de la période de préparation, l'entreprise devra fournir l'adresse de la décharge publique ou privée où elle compte évacuer les déblais. L'entreprise devra donc trouver des voies d'élimination spécifiques à chaque catégorie de déchets. Elle devra également préciser les itinéraires qu'elle compte emprunter. Si ces données changent pour diverses raisons, elle devra en informer le maître d'œuvre. L'entreprise conservera les bons de mise en décharge qui pourront lui être demandés.

La zone de stockage devra être conforme à la réglementation et au règlement faibles nuisances.

2.5. Clôtures, balisages et éclairage du chantier

La zone utilisée pour l'installation des locaux communs et le stockage sera délimitée par des affichages. Les entrées et sorties seront maintenues propres et sans engins stationnant sur les accès.

Les zones de travaux devront être balisées par des clôtures et/ou GBA suivant les plans de phasage que l'entreprise titulaire devra établir et faire approuver par le MOE et le Csps. Des accès piétons seront matérialisés au droit des accès de chantier par des clôtures ou moyens équivalents, avec panneaux indicateurs nécessaires à la compréhension de tous. Autour des zones de travaux, une signalisation de chantier sera mise en place, en complément de la zone de travaux, comprenant tous les panneaux routiers et signalisation horizontale.

En cas de nécessité de neutraliser une demi-chaussée pour stationner un camion, etc, l'entreprise concernée devra préalablement à ses travaux demander un arrêté et/ou l'autorisation du MOE, qui précisera les modalités d'exécution des travaux (signalisation, horaires de travail, etc). La zone de travaux concernée devra être balisée par des séparateurs K16, auxquels s'ajoutera la signalisation nécessaire par panneaux verticaux, dont la disposition sera précisée sur un plan spécifique à faire approuver par le MOE et le Csps.

Les ouvriers travaillant isolément seront tout particulièrement protégés par une signalisation, une tenue et un dispositif réglementaire.

Concernant le barriérage et le balisage

Une vérification quotidienne et un entretien quotidien des clôtures mise en place sont à prévoir par l'Entrepreneur, y compris pendant les périodes de non-activités sur le chantier (WE, jours fériés).

Ce balisage comprendra notamment :

- ✓ La signalisation routière temporaire sera mise en place pour la gestion de la circulation et des accès riverains aux abords du chantier. Elle sera entretenue 24h/24 et 7jours /7.
- ✓ La mise en place de GBA pour le guidage des circulations,
- ✓ La pose de panneaux de signalisation temporaire de chantier,
- ✓ La mise en place éventuelle de feux provisoires
- ✓ La pose de panneaux directionnels de chantier (balisage d'itinéraires de déviation)

Les matériaux réutilisés seront stockés provisoirement sur site aux emplacements définis en accord avec le maître d'œuvre, de façon à limiter au maximum la circulation des engins, tout en tenant compte du planning et du phasage général de l'opération.

L'entrepreneur veillera à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interdiction d'accès au public (clôtures temporaires, etc.) de ces lieux de dépôt/stockage.

2.6. Accès au chantier - Approvisionnements

L'accès au chantier sera déterminé par l'équipe MOE/MO/Csps. Les installations de chantier, les approvisionnements se feront par le même accès. Un plan de circulation des camions sera mis en place et respecté et affiché dans les installations de chantier. Une information devra être réalisée auprès de tous les sous-traitants et livreur.

2.7. Horaires de chantier

Les horaires de chantier seront précisés dans les PPSPS. Ils devront respecter la réglementation en vigueur de la Ville. D'autre part, le travail est interdit durant les week-ends et les jours fériés, sauf autorisation du MO sur demande motivée.

2.8. Limitation des bruits sur le chantier

Afin de limiter les bruits sur le chantier, l'entrepreneur devra respecter le décret n° 88-405 du 21 Avril 1988 et la circulaire du 6 Mai 1988. En tout état de cause, le niveau de bruit à ne pas dépasser est de 80 dBA. En outre, les salariés devront bénéficier des mesures relatives à la protection contre le bruit définies par le décret du 21 avril 1988.

2.9. Déclaration des sous-traitants

Toute entreprise désirant sous-traiter une partie de ses travaux doit, préalablement à toute intervention de son sous-traitant (y compris dans le cas d'un artisan) et suffisamment à l'avance (10 jours au minimum), en faire la déclaration au coordonnateur SPS, afin que celui-ci puisse organiser la visite d'inspection commune avec le sous-traitant et que le sous-traitant puisse établir son PPSPS.

La non-déclaration d'un sous-traitant au coordonnateur SPS entraînera automatiquement et sans mise en demeure des pénalités (voir article 2.13) et l'interdiction d'intervention sur le chantier.

2.10. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail qui lui est demandé
- le certificat d'aptitude médicale pour la profession a bien été délivré
- l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- le personnel a subi une formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements.

2.11. Coordination SPS

La sécurité ne peut être obtenue qu'avec la participation de tous les intervenants de l'opération. Elle nécessite une bonne programmation, le respect de ce qui a été prévu et une coordination permanente entre tous les acteurs de l'acte de construire.

Chaque entrepreneur s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS chargé d'organiser la coordination entre tous les intervenants, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'un accident. Il s'engage à tenir compte de ses observations ou notifications dans les meilleurs délais, qu'elles soient données oralement ou par l'intermédiaire du Registre-Journal.

Chaque entrepreneur fournira en temps utile les documents nécessaires à une bonne coordination de sécurité, notamment le PPSPS (après avoir participé à la visite d'inspection commune avec le CspS et avant de commencer tout travail) et les plans et notices destinés à être inclus dans le DIUO (avant la réception des travaux).

Préalablement à son intervention sur le site, chaque entreprise intervenante désignera **un responsable sécurité et protection de la santé** parmi le personnel présent en permanence sur le chantier.

Le Coordonnateur SPS est informé des réunions de chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée.

Le Coordonnateur SPS a accès aux dossiers complets des marchés de travaux conservés sur le chantier. Il est destinataire de tous les comptes-rendus de chantier, des avis formulés par le contrôleur technique et de tous les documents d'organisation du chantier.

Il reçoit également copie de tout courrier des intervenants pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Maître d'Ouvrage délègue au Coordonnateur SPS autorité sur toutes les entreprises et travailleurs indépendants amenés à intervenir sur le chantier afin qu'il puisse :

- obtenir tous documents et informations relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- décider des réunions de coordination spécifiques, fixer l'ordre du jour et convoquer les participants chaque fois qu'il le jugera nécessaire, en accord avec le Conducteur d'Opération,
- faire respecter les règles communes établies dans le PGC,
- faire appliquer les mesures de coordination définies avec les intervenants.

En cas de refus d'obtempérer, le Coordonnateur SPS saisira le Maître d'Ouvrage, qui interviendra auprès du Conducteur d'Opération afin que soient appliquées les mesures coercitives qui lui semblent appropriées.

Les entrepreneurs et le conducteur d'opération ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d'hygiène, notamment les consignes formulées par le Coordonnateur SPS.

Cependant, en cas de risque grave immédiat, le Coordonnateur SPS aura autorité en accord avec le Maître d'Ouvrage, pour arrêter les postes de travail d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées.

Le Coordonnateur SPS disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux, après examen des mesures prises par l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage, les organismes institutionnels seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise, de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de l'arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera inscrite dans le Registre-Journal.

2.12. Constitution du DIUO

En application de l'article R.4532-95 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS constitue le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notices techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Chaque entrepreneur devra donc fournir au Coordonnateur SPS au plus tard à **la réception des travaux**, les plans de récolement et les notices techniques de fonctionnement, d'entretien et de maintenance nécessaires à l'exploitation des installations.

2.13. Pénalités

Tout retard dans la remise du PPSPS (ou du PPSPS rectifié suivant les observations du Coordonnateur) ou des documents nécessaires à la constitution du DIUO donnera lieu à l'application par le Maître d'Ouvrage des pénalités prévues au C.C.A.P.

- De la même façon, pour absence à la visite d'inspection commune après convocation par le Coordonnateur SPS ou pour non-respect des prescriptions du PGCSPPS ou de son propre PPSPS ou des observations du Coordonnateur SPS faites par l'intermédiaire du Registre-Journal (ou par tout autre moyen approprié) et après mise en demeure par celui-ci restée sans effet, l'entrepreneur se verra appliquer par le Maître d'Ouvrage les pénalités prévues en cas de retard d'exécution au C.C.A.P.

- De même, **le simple constat de la non-déclaration d'un sous-traitant** en temps utile, c'est-à-dire suffisamment à l'avance pour permettre l'organisation de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur et la rédaction du PPSPS par le sous-traitant (10 jours minimum), **entraînera immédiatement et sans mise en demeure l'application par le Maître d'Ouvrage d'une pénalité équivalente à celle appliquée pour un retard d'exécution de 10 jours.**

3. Mesures de coordination

Sont ici définies les mesures de coordination prises par le Csps en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent (article R.4532-44 du Code du Travail).

3.1. Accès au chantier et contrôle d'accès

3.1.1. Contrôle des accès

Des panneaux "Chantier interdit au public " seront mis en place par l'entreprise titulaire à l'entrée du chantier. Un système de contrôle des accès du chantier destiné à en interdire l'accès à toute personne étrangère se fera avec la carte BTP et :

- soit par badges nominatifs, casque de chantier mentionnant le nom de l'entreprise,
- soit par des combinaisons de travail portant le nom de l'entreprise.

3.1.2. Circulation des personnes sur le chantier

Les zones de circulation devront être maintenues en permanence dégagées de tous matériaux et matériels et éclairées si nécessaire.

3.2. Protections collectives et protections individuelles

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles. L'entreprise mettra en place une protection périphérique et/ou un balisage adapté. Elle intégrera les conséquences liées à la météo dans ses choix de protection.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les éboulements au niveau des fosses et assurer la sécurité du personnel conformément aux règlements en vigueur en blindant la fouille par tous les moyens adaptés à la nature du sol. Aucune fosse ne doit rester ouverte sans protections collectives.

Conformément aux respects des conditions de sécurité, l'Entrepreneur doit effectuer le blindage de ses tranchées dès que nécessaire en tenant compte de la fragilité du terrain et ce, quelle que soit la nature du terrain traversé. Par ailleurs, quelle que soit la nature du terrain, la longueur des travées n'excèdera pas 1,60 mètre.

Le blindage, l'étalement et le soutènement doivent être conçus non seulement pour la sécurité totale du personnel et des installations, mais également pour éviter toute décompression du terrain qui pourrait nuire à la stabilité des ouvrages et constructions voisines.

L'entreprise doit mettre en place une protection périmétrique ou un balisage, spécialement en dehors des heures de travail. Mais elle veillera à ne laisser ouverte chaque soir que le minimum compatible avec l'avancement des travaux.

Chaque entrepreneur reste responsable des mesures d'hygiène et de sécurité propres à son personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, etc). Il reste responsable de son matériel, des engins de chantier, des véhicules, etc.

L'entreprise mettra à disposition de son personnel les équipements destinés à prévenir les risques d'accidents.

3.3. Mesures de suivi des chantiers

- Prévoir les modalités de suivi des consommations de chantiers (eau, électricité, carburants, etc.) et s'y tenir au travers d'une note mensuelle.
- Prévoir les modalités de suivi des mouvements de terres et des matériaux avec production des bordereaux de remise en décharge et de note sur leurs origines, consignés dans un document tenu à jour chaque mois ou à certaines échéances à préciser dès le marché,
- Prévoir la mise à disposition à demande de documents (plans, plannings, notes, etc.), de panneaux (affichages, marquages au sol, etc.) et de temps de présence du « référent chantier faible nuisance de l'entreprise » à destination de l'information et de la communication aux riverains est à prévoir (y compris présence en réunion publique),
- Prévoir le tri des déchets de chantiers (moyens, note, mise en œuvre)

Rechercher la réduction des bruits (engins, matériaux, livraisons sur plages horaires exceptionnelles, etc.), (moyens, note, mise en œuvre)

Limitation des poussières lors des démolitions (moyens, note, mise en œuvre).

3.4. Mesures environnementales

Respecter les règles mises en place par le MO concernant l'environnement. Prévoir la conservation des arbres ou éléments du patrimoine (protections mise en place, suivi avant – après, résultats obtenus, etc.) ou les mesures compensatoires en cas de détérioration (moyens, note, mise en œuvre),

Prévoir l'utilisation de matériaux « verts » (emploi du béton, de bitumineux avec moins d'hydrocarbures et moins chauffés, matériaux recyclés, etc.) dans les solutions retenues. Prévoir des procédures et des protections anti-pollution (KIT...)

3.5. Installation électrique générale et eau

3.5.1. Installation électrique générale sur zone d'intervention

L'entreprise titulaire mettra en place un branchement électrique pour alimenter les installations de chantier et le chantier.

3.5.2. Alimentation en eau

L'entreprise titulaire mettra en place un branchement d'eau pour alimenter les installations de chantier et le chantier. Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie sans accord du concessionnaire.

3.5.3. Chaleur sur chantier

Un nouveau décret vient d'être publié et certains articles du Code de travail sont publiés. Il rappelle que **sur les chantiers du BTP**, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs **trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur**. Il est recommandé de boire régulièrement (un verre d'eau fraîche toutes les 20 minutes), même si l'on ne ressent pas la soif, ne pas consommer d'alcool et manger salé pour compenser l'élimination des sels minéraux. L'entreprise devra impérativement intégrer ce nouveau décret.

3.6. Manutentions

3.6.1. Limitation du recours aux manutentions manuelles

L'utilisation de moyens mécaniques de manutention sera toujours préférée aux moyens manuels. Les entreprises exposeront dans leur PPSPS les efforts faits pour réduire les manutentions manuelles et justifieront de façon détaillée celles qui subsistent.

3.6.2. Manutentions mécaniques

Les manutentions faites avec des engins de levage concernent essentiellement la mise en place d'éléments de plantation.... **L'entrepreneur veillera à ce que, durant ces opérations de manutention, aucun ouvrier ne participant pas à l'opération ne se trouve dans le périmètre d'évolution de l'engin de levage.**

Chaque entreprise doit prévoir la réalisation complète de tout platelage provisoire nécessaire à l'acheminement, à la mise en place, à la stabilité et au retrait de ses engins puis sa dépose complète.

Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit, sauf accord préalable du MCE et du Csps, après concertation avec l'entrepreneur.

Chaque entrepreneur précisera dans son PPSPS le mode opératoire utilisé pour manutentionner les matériaux lourds à mettre en œuvre.

3.7. Interactions sur le site

3.7.1. Coactivité et travaux dangereux

En cas d'utilisation d'un produit ou procédé classé "dangereux", qui n'aurait pu être remplacé par un produit ou procédé non dangereux, il sera interdit aux autres entreprises de travailler dans la zone exposée par ce produit ou ce procédé.

Les PPSPS indiqueront ces travaux dangereux et les dispositions prises en conséquence par l'entreprise concernée, qui devra privilégier l'utilisation de dispositifs de protection collectifs au détriment des protections individuelles et envisager la réalisation de ces travaux en dehors des horaires normaux du chantier.

3.7.2. Proximité d'habitations, d'immeubles et de chantiers

Toutes les mesures seront prises par les entreprises, en accord avec le MCE et le Csps, pour assurer le libre accès permanent et en sécurité des chantiers adjacents. Des cheminements piétons sont mis en place selon l'avancement des travaux. Le chantier ne devra pas interdire les accès aux services de secours, au bus, aux chantiers en cours et autres services publics

3.7.3. Réseaux des concessionnaires

Lorsque la DICT fait apparaître pour les réseaux sensibles (ENEDIS, RTE, Eclairage BT et HTA, GRDF, GRT Gaz, Chauffage Urbain, Trapil, ...) des classes de précisions B ou C, et lorsque les investigations complémentaires réalisées par le Maître d'Ouvrage n'ont pas permis de ramener ces ouvrages en classes de précisions A, GRAND PARIS AMENAGEMENT VILLE DE LOUVRES – SECTEUR FRAIS LIEUX Aménagement de la rue des Grands Champs – Lot 2 Plantations C.C.T.P. Cahier des Clauses

Techniques Particulières Page 9 / 55 **l'Entrepreneur aura à sa charge de réaliser des investigations complémentaires, afin d'arriver, pour ces réseaux sensibles, à une classe de précision A.** Les entreprises vérifieront auprès des concessionnaires la présence et l'emplacement des réseaux éventuels sur le terrain objet des travaux à exécuter et prendront les mesures nécessaires, en accord avec les concessionnaires concernés, pour maintenir en état les réseaux existants à conserver.

Les accès aux réseaux devront toujours être possibles pour les services d'urgence et de maintenance.

En cas de dommage accidentel aux cours de travaux, l'entrepreneur devra prévenir immédiatement, même les jours non ouvrables et la nuit et de toute urgence, les services intéressés afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions pour la réparation du dommage ou pour éviter son aggravation.

Sur le chantier, nous devons trouver un exemplaire des récépissés de DICT et constat contradictoire à remplir en cas de dommage et d'arrêt de chantier. Rendre accessible sur le chantier les éventuels dispositifs de coupure présents sur le chantier.

3.7.4. Stationnement d'engins

Si les travaux nécessitent le stationnement d'engins sur les rues sous circulation, l'entreprise demandera les autorisations nécessaires, mettra en place la signalisation requise et respectera les horaires imposés (voir article 2.5 ci-dessus). Attention, le choix du stationnement doit tenir compte de la présence d'habitants sur la ZAC. Les engins ne doivent pas stationner sur des zones telles que les noues, les emplacements réseaux... **A aucun moment les services de secours ne devront être bloqués.**

3.7.5. Engins de guerre

Si des engins de guerre sont découverts, l'entreprise devra :

- suspendre le travail dans le voisinage
- interdire l'accès et la circulation
- mettre en place les panneaux de signalisation et autres informations
- informer l'Autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement d'engins explosifs
- informer le MO, le MOE, le Csps.

3.8. Maintien du chantier en bon ordre

3.8.1. Nettoyage des locaux communs

Le nettoyage des locaux et des équipements communs, ainsi que la désinfection des WC et l'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, etc, devront être réalisés quotidiennement par l'entreprise titulaire à ses frais.

Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillis dans une poubelle prévue à cet effet.

3.8.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise est responsable des opérations de nettoyage la concernant dans le périmètre de ses activités et de l'enlèvement et l'évacuation des gravais, emballages et autres débris provenant de ses travaux jusqu'aux décharges publiques. Une fois par semaine minimum et plus en fonction des intempéries, un nettoyage général du chantier devra être effectué. En cas de défaillance d'une entreprise, l'entreprise du lot 2 a obligation de se substituer à elle, aux frais de l'entreprise défaillante, pour que le chantier soit maintenu en parfait état de propreté.

Chaque entreprise assurera en permanence à ses frais le nettoyage des circulations et abords du chantier, qui devront restés dégagés de tous matériaux et matériels.

En aucun cas, les camions du chantier ne devront faire des dépôts de boue sur les voies publiques. Les roues des camions sortant du chantier et empruntant ces voies devront être soigneusement lavées (un système de nettoyage avant la sortie de la ZAC sera mis en œuvre et utilisé par tous. La voirie devra être nettoyée régulièrement.

3.8.3. Matières et substances dangereuses

Les entreprises remplaceront systématiquement les produits et substances dangereuses par des produits et substances non dangereuses.

En cas d'impossibilité de trouver une solution de remplacement, l'entreprise devra avertir au plus tôt le Maître d'Œuvre et le Csp et leur soumettre les dispositions exceptionnelles qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de son PPSPS, en conformité notamment avec les prescriptions de la fiche de sécurité concernant ce produit.

3.8.4. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

En cas d'impossibilité de solution de remplacement à l'utilisation de produits dangereux, l'entreprise précisera dans son PPSPS les mesures prises pour évacuer les emballages, produits souillés, restes de produits et autres éléments polluants en application de l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque : chimique, biologique ou nucléaire, prévues par l'article R.4411-1 et suivants du Code du Travail.

3.9. Lutte contre l'incendie

Des extincteurs devront être placés par l'entreprise titulaire du lot n° 1 à proximité des locaux ou zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables. Leur type sera déterminé en fonction de la classe de feu et des locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé. Des salariés en nombre suffisant devront avoir été formés à l'utilisation des extincteurs.

4. Modalités de coopération entre les entrepreneurs

4.1. Obligations de concertation entre les entrepreneurs

Tous les exécutants des travaux, qu'ils soient entrepreneurs titulaires, entrepreneurs sous-traitants ou travailleurs indépendants, doivent respecter le présent Plan Général de Coordination SPS. Ils doivent de plus se concerter régulièrement avec l'entreprise chargée de l'organisation générale du chantier et plus précisément de la mise en place des protections collectives afin que leurs travaux respectifs soient exécutés conformément aux prévisions et en respectant en toute circonstance les règles de sécurité définies dans le PGCSPPS, les PPSPS et la réglementation.

Les différentes phases de chantier et les plans correspondants seront définis et établis après concertation générale de tous les intervenants et devront être respectés. Si néanmoins ils devaient être modifiés, ils le seraient après une nouvelle concertation et avant exécution. Chaque intervenant tiendra compte du PPSPS de l'entreprise titulaire pour établir son propre PPSPS, afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre ces différents documents. Le Coordonnateur SPS veillera à obtenir cette harmonisation nécessaire à une bonne exécution des travaux.

4.2. Inspection commune préalable

En application des dispositions réglementaires, le Coordonnateur SPS procédera, avec chaque entreprise, à une inspection commune des lieux où seront exécutés les travaux prévus dans le cadre du marché de l'entreprise.

Cette inspection devra être programmée préalablement à l'intervention de l'entreprise et avant remise de son PPSPS. Le compte-rendu de chaque inspection commune, ainsi que les consignes ou instructions transmises par le Coordonnateur SPS, seront consignés dans le registre-journal de coordination du chantier avec émargement de chaque entreprise concernée.

Les modalités et la programmation des inspections communes seront définies par le Coordonnateur SPS, en concertation avec le Maître d'Œuvre.

4.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

En application des articles L.4532-9 et R.4532-56 à R.4532-76 du Code du Travail, chaque entrepreneur, ainsi que chacun de ses sous-traitants et des travailleurs indépendants, est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif aux travaux qui lui sont confiés avant toute intervention sur le chantier. Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGCSPPS et des prescriptions fixées par le CCAP et les CCTP. Le PPSPS devra évoquer clairement et distinctement tous les points évoqués par le Code du Travail (voir aussi annexe 2 du présent PGCSPPS et Mémo-Pratique A1 M 05 95 de l'OPPBTP) et notamment **donner une description précise des travaux à exécuter**.

Dès la notification du contrat par le MO, le CspS organise une visite du chantier, appelée inspection commune, avec les entreprises et leurs éventuels sous-traitants.

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours après notification de leur marché (ou réception du contrat de sous-traitance) pour produire leurs PPSPS respectifs (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier). Les PPSPS devront être remis au MCE et au Csps, ainsi que, pour avis, aux médecins du travail des entreprises intéressées et aux membres du CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Les travaux correspondants ne pourront commencer qu'après avoir obtenu le visa du Csps. L'entrepreneur principal et chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail doit transmettre un exemplaire de ce plan aux organismes compétents (voir liste à l'article 1.3.4. du présent PGCSPS).

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera tenu en permanence sur le chantier, auquel seront joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou des délégués du personnel de l'entreprise.

Le chantier comprend notamment les travaux suivants (liste non limitative), qui feront l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée :

Plantations	Description au PPSPS
- sondages de reconnaissance - installations de chantier - réalisation de fosses - paillage - évacuation des déblais - protection des réseaux existants, etc... - mise en œuvre de la pose des plantations - mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale - essais de contrôle - divers suivant CCTP du MOEVRD	- engins utilisés - sondage - platelage, accès engins, - blindage - protections périmétriques - protections de l'existant - phasage - protections collectives - protections individuelles - signalisation, balisage, protections au sol... - sous-traitance

5. Organisation des secours

5.1. Obligations de chaque entrepreneur

5.1.1. Sauveteurs-secouristes

Les différentes entreprises devront assurer la présence permanente d'un sauveteur-secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Chaque sauveteur-secouriste du travail devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou sur ses vêtements.

5.1.2. Inventaire des moyens de secours propres à l'entreprise

Chaque entreprise définira les moyens de secours propres qu'elle mettra en place :

- armoire à pharmacie, trousse de secours, brancard,
- procédure propre à l'entreprise (registre - cahiers de consignes)

Le numéro de téléphone du service de secours d'urgence sera visible et bien en évidence dans le cantonnement du chantier.

5.1.3. Inventaire des documents réglementaires obligatoires

- Registre de l'Inspection du Travail, de sécurité, d'observations
- Carnet des premiers soins d'urgence

5.2. Premiers secours après un accident du travail

5.2.1. Blessures légères

Procédure à respecter en cas de blessure légère :

- Constat par le Chef de chantier
- Soins sur place par le sauveteur-secouriste
- Enregistrer les soins donnés sur le "carnet des soins d'urgence" de l'entreprise concernée
- A la demande de l'accidenté, remplir et lui remettre le "triolet" de soins
- Téléphoner la déclaration d'accident le jour même au siège de l'entreprise concernée
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au Service du Personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents du chantier en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jours d'arrêt, date de reprise, rechute, ...) et les mesures en découlant éventuellement prises et informer le Coordonnateur SPS

5.2.2. Blessures nécessitant le transport à l'hôpital

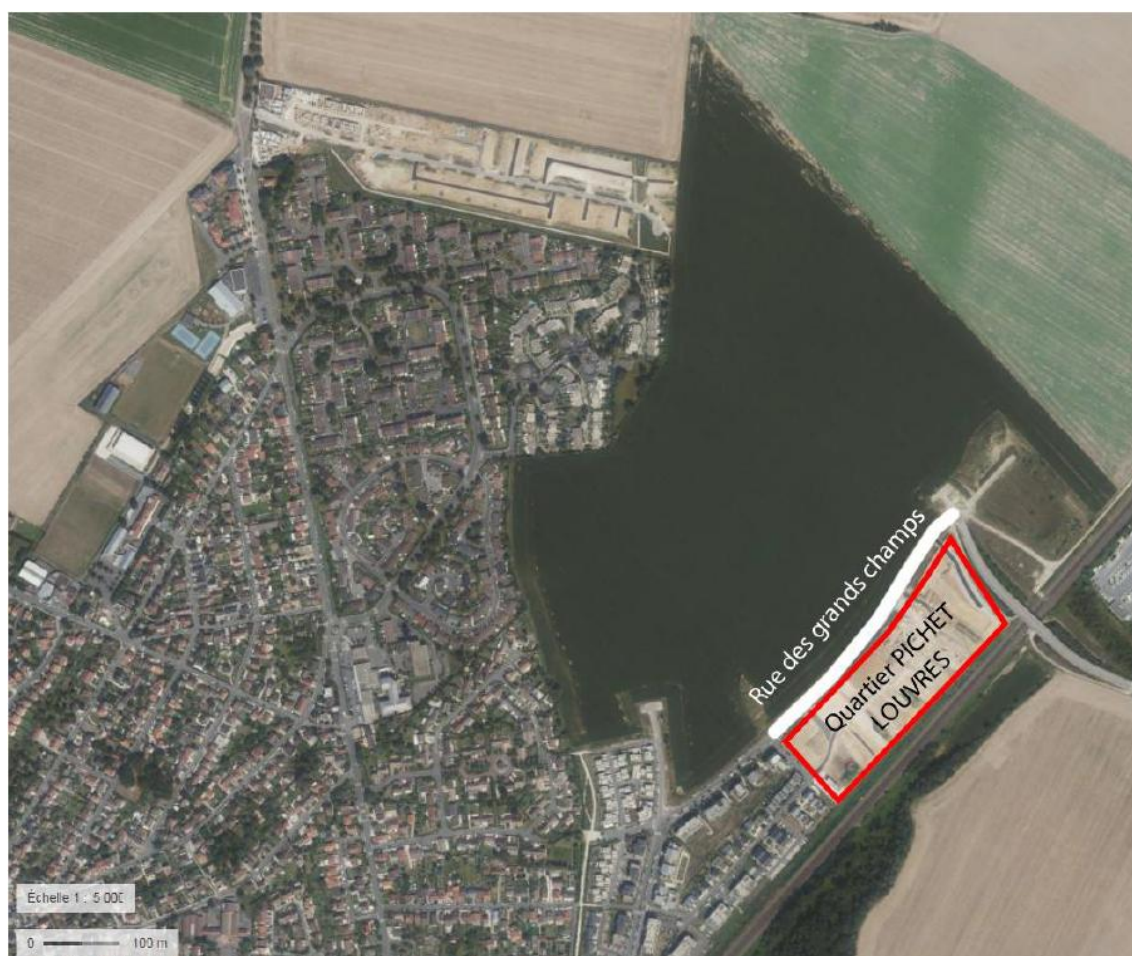
Procédure à respecter en cas de blessures nécessitant le transport à l'hôpital :

- Constat par le Chef de chantier
- Faire intervenir le sauveteur-secouriste pour les premiers soins
- Appeler le 18
- Annoncer **"Ici le chantier de plantation le long de la rue des Grands Champs à Louvres. (95) "** et fixer un point de rendez-vous où un responsable du chantier attendra les secours pour les guider sans perte de temps
- Faire accompagner le blessé par toute personne capable de fournir les renseignements utiles
- Remplir et remettre à l'infirmier le triplet ou le porter ensuite à l'hôpital
- Avertir :
 - l'Inspecteur du Travail, l'O.P.P.B.T.P., la C.R.A.M. (service prévention)
 - le responsable de l'entreprise concernée
 - le Coordonnateur SPS, le Maître d'Œuvre
 - le secrétariat du Maître d'Ouvrage, le Conducteur d'Opération
- Faire parvenir la confirmation écrite de la déclaration au service du personnel
- Enregistrer sur un registre tous les accidents (voir plus haut)
- Communiquer dans les 48 heures au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident.
- A la reprise du travail, envoyer l'accidenté à la visite médicale obligatoire du médecin du travail, qui délivrera une fiche portant mention de l'aptitude, de l'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou non, à certains travaux.
- Se conformer avec rigueur à l'avis du médecin et prévenir le Coordonnateur SPS

5.3. Téléphone de secours

Un téléphone de chantier servant de téléphone de secours sera disponible dans le bungalow et restera en fonctionnement durant toute la durée du chantier. Il sera accessible par tous les personnels de chantier pendant les heures d'activité du chantier. Le numéro de téléphone de chantier sera affiché sur la porte des installations de chantier.

5.4. Divers plans du projet



ANNEXE 1**Déclaration Préalable** (Articles L4532-1, R. 4532-2 et R. 4532-3 du code du travail)

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil dont l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Cette déclaration est adressée par le demandeur, au plus tard à la date de dépôt du permis de construire.

DATE DE COMMUNICATION

Cette déclaration a été transmise aux organismes suivants le : ____/____/____

- Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
- Caisse régionale d'assurance maladie (ou Caisse générale de sécurité sociale),
- Comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Nom : GPa N° : 11 Voie : Rue de Cambrai – Parc du Pont de Flandre – Bât. 033
Code postal : |75945| Cedex : CS 10052
Localité : PARIS
Tel : 0140045520
e-mail :

DESCRIPTION PRECISE DE L'OPERATION

Nature de l'opération : **Travaux de plantations**

Logements ☐ Maisons individuelles (lotissements) ☐ Réseaux ☐
Bureaux ☐ Ouvrages de génie civil ☐ Réhabilitation – Rénovation ☐ Bâtiments industriels ☐
Chantiers linéaires (ferrés, routiers) ☐ Démolition – Démantèlement ☐

Adresse de l'opération

N° : _____ Voie : **ZAC**

Code postal : **95**

Localité : **Louvres**

Date prévisionnelle de démarrage des travaux: **00/2026** Durée prévisionnelle des travaux : _____

Effectif prévisionnel : **1** journée par mois/2ans Durée totale de l'opération (si différent) : _____ Nombre de lots : _____

IDENTITE DES TITULAIRES DU MARCHE**Maître d'œuvre de conception**

Nom : _____
N° : _____ Voie : _____
Code postal : |____|____|____|____| BP : _____
|____|____| Cedex : |____|____|
Localité : _____
Tel : _____ Fax : _____
e-mail : _____

Maître d'œuvre d'exécution (si différent de la conception)

Nom : _____
N° : _____ Voie : _____
Code postal : |____|____|____|____| BP : _____
|____|____| Cedex : |____|____|
Localité : _____
Tel : _____ Fax : _____
e-mail : _____

Coordonneurs sécurité et protection de la santé (CSPS)**Personne morale**

Nom : **ESTHER CONSEIL**
N° : 17 Voie rue Camille Marcille
Code postal : |28300|
Localité : **GASVILLE OISEME**
Tel : _____
e-mail : **estherconseil@orange.fr**

Personne physique (coordonnateur de conception)

Nom : **VEAUVY**

Personne physique (coordonnateur de réalisation)

Nom : **HALLAIN**

ENTREPRISES DEJA DESIGNEES

Nom	Adresse	N° lot	Spécialité	Effectif prévisionnel

Pas d'entreprise désignée à ce jour **X**

ANNEXE 2**PLAN PARTICULIER S.P.S.**

(Art. L. 4532-9 et R. 4532-56 à 4532-76 du Code du Travail)

- **Le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi par toutes les entreprises** intervenant sur l'opération soumise à un PGCSPPS (y compris sous-traitants et travailleurs indépendants). Le PPSPS est remis au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS.
- **Pour établir le PPSPS, l'Entrepreneur doit disposer de 30 jours** (8 jours pour les lots secondaires ne présentant pas de risque particulier), à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage.
- **Le PPSPS mentionne** les coordonnées de l'entrepreneur, la nature du marché signé, **la description détaillée des travaux à exécuter** en indiquant ceux qui sont sous-traités, la durée d'exécution prévisionnelle des travaux, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux. **Toutes les entreprises intégreront dans leur PPSPS la liste complète (et tenue à jour) de l'ensemble des prestations services en y intégrant les risques de coactivité associé à leur intervention. L'entrepreneur doit mentionner ses prestataires de service à qui il fera appel en détaillant les actions qu'ils feront.**
- **Le PPSPS comporte :**
 - **les dispositions en matière de secours et d'évacuation** et notamment les consignes à observer pour assurer les premiers secours, l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours, l'indication du matériel médical existant sur le chantier, les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Si ces dispositions sont prévues dans le PGCSPPS, mention peut être faite du renvoi à ce plan,
 - **les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celles des locaux destinés au personnel.** Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
- **Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.** A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne :
 - les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques (**risques importés**) découlant d'une part de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant, d'autre part des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en

particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses,

- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques (**risques exportés**) pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques (**risques propres**) pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

L'Entrepreneur qui, après analyse, estime que l'exécution des travaux ne présente aucun risque doit en faire mention expresse sur le PPSPS.

Cette décomposition doit permettre au Coordonnateur de réaliser l'harmonisation des PPSPS et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du PGCSPPS.

Le PPSPS intégrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Le PPSPS devra présenter les conditions du contrôle de l'application des mesures.

- **Le Coordonnateur doit communiquer à chacun des entrepreneurs les coordonnées des entrepreneurs contractants et le PPSPS du GO ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail ainsi que, à leur demande, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.**
- **L'Entrepreneur doit remettre le PGC à tous ses sous-traitants.** Le sous-traitant doit disposer de 30 jours pour établir son PPSPS, ce délai étant ramené à 8 jours pour les travaux de second-œuvre ou les travaux accessoires.
- **L'Entrepreneur du lot GO ou du lot principal, ou d'un lot ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, doit adresser son PPSPS, avant toute intervention sur le chantier, à l'IT, à l'OPPBTP et aux représentants des organismes de SS compétents en matière de prévention des risques professionnels.** Y sont joints les avis du médecin du travail et des membres du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.
- **Pour tous les lots, un PPSPS à jour est tenu disponible en permanence sur le chantier.** Lorsqu'une mesure de prévention prévue au PPSPS n'a pu être appliquée, l'entrepreneur doit indiquer les moyens d'une efficacité **au moins équivalente** mis en œuvre et les **porter à la connaissance du Coordonnateur et de toutes les personnes concernées.**

Le PPSPS est conservé par l'Entrepreneur pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

* * *

Dans la pratique, le PPSPS doit comporter les chapitres suivants :

- **Renseignements généraux**

Ils complètent ceux mentionnés dans le PGC : nom et adresse de l'entrepreneur, **liste détaillée des travaux à réaliser** avec leur localisation, évolution de l'effectif, etc.

- **Secours et hygiène**

Premiers secours, noms des secouristes, évacuation des blessés.

Installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

- **Prévention**

Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité :

- des **autres entreprises**, du **chantier** et de son **environnement**,
- de l'**entreprise** sur les **autres intervenants**,
- de l'**entreprise** sur ses **propres salariés**.

Ainsi, le développement chronologique de cette partie :

- analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
- définit les **risques prévisibles** liés :
 - . Aux modes opératoires,
 - . Aux matériels, dispositifs et installations,
 - . A l'utilisation de substances ou préparations,
 - . Aux déplacements du personnel,
 - . A l'organisation du chantier.
- indique les mesures de **protection collective**, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques,
- précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (qui, quand, où, comment ?)
- prévoit l'**entretien** des matériels,
- décrit les dispositions prises pour assurer la **continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

*La partie **Prévention** du PPSPS, assurément la plus importante, peut prendre la forme d'un tableau, dont voici un exemple :*

Tâches à exécuter	Matériels utilisés	Risques engendrés	Moyens de prévention

Mesures de prévention pour les autres entreprises intervenantes :

Risques engendrés	Moyens de prévention

* * *

Annexe 3**DHOL**

DHOL (document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité) :

Chantier

Accès se fera par la rue des Grands Champs à Louvres. (95)

Horaires de chantier et/ou livraisons/travaux bruyants

Contraintes ??

Stationnements PL et VL

Il y a-t-il une zone d'attente possible pour un PL ?

Est-il prévu une zone de stationnement VL Chantier ?

PIC

Il y a-t-il un projet de PIC ?

L'entreprise précisera dans son DHOL la zone d'accueil des livreurs et le numéro de la personne à joindre à son arrivée.

Les risques de chute de hauteur liés aux interventions, le risque de heurt par la charge et le risque de heurt par rapport à la circulation routière devront être traité en amont à l'aide d'un mode opératoire répondant aux Principes Généraux de Prévention